

Transmission de données personnelles contenues dans le registre du contrôle des habitants de Begnins à des tiers (loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles LPrD)

A la suite des récents développements dans les médias concernant la transmission de données par les communes à la Fondation BVA (bureau vaudois d'adresses), voici quelques précisions la concernant.

Cet organisme d'utilité publique (ateliers protégés pour personnes en situation de handicap) dispose d'une base de données constituée par les informations que lui fournissent les bureaux communaux du contrôle des habitants, conformément à une décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 20.12.2000 et du 4.12.2003.

Des commerçants intéressés peuvent requérir ses services pour faire adresser directement de la publicité aux personnes que le commerçant (annonceur) veut cibler (selon l'âge, le domicile, etc...). En aucun cas le BVA ne communique les adresses des personnes ciblées à l'annonceur. Ce procédé « service complet » permet ainsi de garantir la confidentialité des données.

La décision du Conseil d'Etat susmentionnée, par laquelle celui-ci autorise les bureaux du contrôle des habitants à transmettre périodiquement des données extraites de leurs fichiers à la Fondation BVA, est toujours en vigueur et seules les données suivantes sont transmissibles :

- Nom, prénom, sexe, année de naissance, état civil et adresse des adultes
- Sexe et date de naissance des enfants
- Commune d'origine ou nationalité

Jusqu'au 1^{er} mai 2016, la commune de Begnins transmettait régulièrement les données **des nouveaux habitants** à la Fondation BVA à Lausanne, mais elles se limitaient aux données autorisées ci-dessus. Elle a cessé de les transmettre depuis lors.

S'il n'a pas pu le faire, chaque habitant peut s'opposer à la transmission de ses données personnelles ci-dessus au BVA. Dans ce cas, l'habitant peut demander directement à la fondation BVA d'être radié de son registre.

Adresse de la Fondation BVA – Bureau vaudois des adresses :

Chemin de Maillefer 41 – 1052 Le Mont-sur-Lausanne – Tél. 021/642 01 40 –
e-mail : fondation@bva.ch site internet : www.fondationbva.ch

En plus de s'opposer à la transmission de ses données personnelles au BVA et la suppression de ses données personnelles déjà collectées, le citoyen peut également s'inscrire sur la liste Robinson (<http://sdv-konsumenteninfo.ch/francais/listes-robinson/>) pour éviter que son adresse soit utilisée à des fins marketings par des sociétés privées. Cela n'a pas de lien avec la pratique des contrôles des habitants.

D'autre part, la commune ne transmet pas les données de son registre à des fins commerciales ou publicitaires, conformément à la loi sur le contrôle des habitants (LCH) du 9.5.1983 (état au 01.01.2015) *art. 22, paragraphe 2 : la communication systématique de listes de personnes à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.*

En ce qui concerne la transmission de données aux autorités, aux particuliers, et aux communautés religieuses, il convient de se référer aux articles 21, 22 et 22 a ci-après de cette même loi, au chapitre IV – transmission de données :

Art. 21 Communications aux autorités

1 Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

2 Le registre cantonal des personnes est mis à jour sur la base des données fournies par la commune d'arrivée.

3 L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la LVLHRA.

Art. 22 Communications aux particuliers

1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

3 Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

4 Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Art. 22a Communications aux communautés religieuses

1 Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.

2 Cette communication est limitée aux informations suivantes :

a. nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;

b. nationalité et origine ;

c. l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;

d. nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

3 Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

4 Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

**En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'administration communale
qui vous renseignera à ce sujet.**

Administration communale de Begnins, route de Saint-Cergue 14, case postale 14, 1268 Begnins

Tél. 022/366 21 08 site internet www.begnins.ch e-mail info@begnins.ch